



TAXE LOCALE sur la PUBLICITÉ EXTÉRIÈRE



GUIDE PRATIQUE

TOUS LES SUPPORTS SONT-ILS TAXÉS ?

LES DISPOSITIFS SUIVANTS NE SONT PAS CONCERNÉS :

- Publicités non commerciales
- Publicités concernant des spectacles
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat
- Supports relatifs à la localisation de professions réglementées
- Supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle
- Horaires et moyens de paiement
- Tarifs, si la superficie cumulée des supports est inférieure ou égale à 1m^2
- Enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7m^2

La Ville d'Alès a également décidé d'exonérer les enseignes, non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12m^2 .

COMMENT MESURER ?

La taxe s'applique à la surface effectivement utilisable, à l'exclusion de l'encadrement du support.

Elle se calcule par an, par m^2 et par face.

La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image.

1^{er} cas : Enseigne composée de lettres apposées directement sur le bâtiment



Hauteur des lettres = 2m
Longueur de la dénomination = 5m
Superficie de l'enseigne : $2 \times 5 = 10\text{m}^2$

2^{ème} cas : Enseigne composée d'une pancarte sur laquelle est inscrit le nom du magasin



Hauteur de la pancarte = 2,5m
Longueur de la pancarte = 7m
Superficie de l'enseigne : $2,5 \times 7 = 17,5\text{m}^2$

3^{ème} cas : Enseigne composée d'une forme et d'un texte (logo)



Hauteur de l'image = 3m
Longueur de l'image = 10m
Superficie de l'enseigne : $3 \times 10 = 30\text{m}^2$

4^{ème} cas : Enseigne apposée sur un support fixe (drapeau, totem...)

Hauteur du drapeau (ou totem) X Longueur du drapeau (ou totem) X nombre de face visible.





QUI EST CONCERNÉ ?

Le redevable de la taxe est l'exploitant du support :

- Commerçant, entreprise pour les enseignes et pré-enseignes
- Afficheur pour les dispositifs publicitaires

COMMENT DÉCLARER ?

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle **obligatoire**. Elle est due sur les supports existant au 1er janvier de l'année d'imposition.

Tous les dispositifs, même exonérés, doivent être déclarés.

Les supports créés (remplacés ou ajoutés) ou supprimés en cours d'année civile font l'objet de **déclarations supplémentaires** devant être effectuées dans les **deux mois**.

Il est alors prévu une taxation *pro rata temporis*, c'est-à-dire proportionnelle au temps écoulé.

Attention : toute modification de surface peut entraîner un changement de classe tarifaire.

QUAND PAYER ?

Les services municipaux effectuent le calcul de la taxe, au regard de la déclaration, en fonction des tarifs en vigueur.

Son recouvrement est opéré à compter du **1^{er} septembre** de l'année d'imposition. Une facture, à régler à l'ordre du Trésor Public, est alors adressée au redevable.

En cas d'absence de déclaration, une taxation d'office pourra être appliquée.

En cas de déclaration incomplète, ayant pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, une rectification de la base pourra être effectuée, à l'issue d'une procédure de rehaussement contradictoire.

La non déclaration et les déclarations inexactes sont passibles, après contrôle par des agents communaux, d'une contravention de quatrième classe.

DOCUMENTS À TÉLÉCHARGER

- Formulaire de déclaration annuelle des supports publicitaires
- Formulaire de déclaration complémentaire des supports publicitaires
- Délibération instaurant les tarifs relatifs à la TLPE

OÙ SE RENSEIGNER ?

Le service stratégie financière est à votre disposition pour toute question.
Courriel : tlpe@ville-ales.fr

RAPPEL

L'implantation, la modification ou le remplacement d'un support publicitaire sont régis par le Règlement Local de Publicité.

La déclaration annuelle des surfaces publicitaires, au regard de la TLPE, ne se substitue donc pas aux déclarations réglementaires s'y rapportant (demande d'autorisation préalable ou déclaration préalable selon le cas).

